

Unité départementale Aube/Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde  
CS 70377  
10026 TROYES

TROYES, le 12/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### COGESAL MIKO

rue Bonnor  
Zone industrielle des Trois Fontaines  
52100 Saint-Dizier

Références : 23-282

Code AIOT : 0005703492

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement COGESAL MIKO implanté rue Bonnor Zone, industrielle des Trois Fontaines à Saint-Dizier (52100). L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESAL MIKO
- rue Bonnor Zone industrielle des Trois Fontaines 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005703492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention et protection des risques liés aux incompatibilités chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57 et 61	/	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	/	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	/	Sans objet
7	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a mis en évidence aucune non conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.
<b>Constats :</b> L'accès au site se fait exclusivement par le poste de garde, situé à l'entrée du site. Un contrôle de l'identité et du motif de venue sur site, systématique, permet un contrôle de l'accès à ce dernier.  Pour l'accès des personnes intervenants dans le processus d'exploitation (dépotage par exemple), ces dernières se voient dispenser un rappel des règles et procédures liées à l'exploitation. Pour le dépotage spécifiquement, ce dernier est réalisé sous la surveillance de l'exploitant.  L'Inspection des Installations Classés constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Identification et localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification et localisation des risques
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...). Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan, tenu à jour, du site et des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Des rappels concernant les dangers potentiels sont présents sur site.  L'exploitant dispose de procédures et consignes pour chaque étape essentielle du process industriel et source de dangers potentiels.  L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : (...) - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de procédures précisant les actions à mener, en fonction de l'état de fonctionnement de ses installations (nominal ou dégradé par exemple).  Les produits chimiques sont stockés dans des armoires, à l'extérieur du site, disposant de rétentions. L'Inspection des Installations Classées a pu constater le bon état de conservation de ces rétentions. L'exploitant dispose de peu de produits chimiques incompatibles (produits acides et basiques notamment), qui sont stockés dans des armoires, sur rétention, différentes et différenciables. Ceci permet de s'affranchir de tout risque de mélange de substances incompatibles. Des pictogrammes sont également présents sur ces armoires et sur l'étiquetage des produits. L'exploitant s'assure du bon état des rétentions à chaque ouverture des armoires lors de l'utilisation des produits chimiques précités.  L'exploitant dispose d'une cellule de crise, déployable en cas d'accident, ayant pour but de mettre en place toutes les mesures nécessaires au maintient des substances présentes, sur site.  L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée:</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. (...)
<b>Constats :</b> Tout intervenant extérieur au site se voit dispenser une formation, lors de son arrivée au poste de garde, traitant des risques des installations, à leurs prévention et aux comportement à adopter en cas de problème. Les agents intervenants sur site sont formés aux risques. Pour les nouveaux arrivants sur site, des fiches « savoirs » concernant leur poste de travail leurs sont donnés. Ceci concerne également le personnel intérimaire, qui reçoit également une journée de formation aux risques du site. De plus, sur les 200 employés du site d'exploitation, plus de 20 sont formés comme pompiers volontaires. L'exploitant a été en capacité de fournir les émargements de membres du personnel aux différentes session de formation aux risques précitées (autant sur les risques accidentels que chimiques). Enfin, l'exploitant dispose d'un document unique, permettant de préciser et d'évaluer les risques inhérents au site d'exploitation. L'exploitant prévoit de mettre à jour l'étude de danger, et enverra la version mise à jour à l'Inspection des Installations Classées.
L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'état des lieux de l'ensemble des matières stockées est assuré par le logiciel SAP, accessible informatiquement par l'exploitant. L'exploitant dispose également de fiches de données de sécurité (FDS) accessibles en version dématérialisée sur le réseau de l'entreprise, mais également en version physique dans les locaux de l'installation, notamment à l'infirmerie.  L'exploitant précise qu'une suppléance entre les différents agents du site permet un accès en continu aux FDS précitées.
L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Dimensionnement des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée:</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Le volume des rétentions mises en place permet de satisfaire aux exigences réglementaires. Il est également à noter que les produits incompatibles sont stockés dans des armoires (avec rétentions intégrées) différentes, ce qui permet de s'affranchir de tout risque de mélange de produits incompatibles. Des extincteurs, adaptés aux enjeux en présence, sont également présents à proximité immédiate des rétentions.  L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Gestion des incompatibilités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
<b>Prescription contrôlée:</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Les matières incompatibles sont stockées dans des armoires (avec rétention incorporées) différentes, si bien qu'aucun mélange de matière incompatible ne peut avoir lieu dans les rétentions. De plus, la visite d'inspection a permis de constater le bon état des armoires et donc des rétentions. L'Inspection des Installations Classées constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite